MONTAIGU VENDÉE

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 085-200081115-20261104-ARRPR_2026_130-AR

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée

N° ARRPR_2026_130

Règlement municipal des cimetières de la ville

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants,
Vu le Code civil, et notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses article L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants,
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5,
Vu l'arrêté municipal n°ARRAE_2025_009 en date du 3 février 2025 portant règlement municipal des cimetières de la ville,
Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières,
Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts,
Considérant qu'il est convient de mettre à jour le règlement municipal des cimetières de la ville

ARRÊTE

ARTICLE 1
L'arrêté municipal n°ARRAE_2025_009 en date du 3 février 2025 portant règlement municipal des cimetières de la ville est abrogé.

ARTICLE 2
La ville de Montaigu-Vendée dispose de 8 cimetières :

- Cimetière communal – Les Caillaudières, Boufféré
- Cimetière Les Myosotis – Rue de l'Abbaye de Meslay, La Guyonnière
- Cimetière Les Douves – Place de l'Eglise, La Guyonnière
- Cimetière Saint-Jacques – Rue des Abreuvoirs et rue de l'Anglais, Montaigu
- Cimetière paysager du Prieuré – Route départementale 23, La Guyonnière
- Cimetière ancien – Place Raymond Dronneau, Saint-Georges-de-Montaigu
- Cimetière de la Paix – Allée des Passereaux, Saint-Georges-de-Montaigu
- Cimetière communal – Rue de la Maritière – Saint-Hilaire-de-Loulay

ARTICLE 3
La gestion desdits cimetières sont régis par un règlement municipal des cimetières afin d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence dans ces lieux et de garantir également la neutralité des lieux.

ARTICLE 4
Le règlement municipal des cimetières, annexé au présent arrêté, entrera en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 5
Le Directeur général des services de la ville, la Police Municipale intercommunale, le Commandant de la communauté de brigades de Montaigu-Vendée et Rocheservière, les agents municipaux placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa

MAIRIE DE MONTAIGU-VENDÉE 85 600

Florent Limouzin
Maire de Montaigu-Vendée
4 nov. 2026

Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville - Montaigu
85600 MONTAIGU-VENDÉE
mairie@montaigu-vendee.com – www.montaigu-vendee.com